

Modalités d'indemnisation des frais de déplacement des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire

Circulaire n°2024-080 du 12/09/2024 relative aux conditions d'indemnisation des frais de déplacement des maîtres contractuels ou agréés en période probatoire dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association du premier et du second degré.

**Division des Établissement d'Enseignement Privés
DEEP1**

Affaire suivie par : Elisabeth BOY

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep1@ac-creteil.fr

Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement supérieur de formation, à mesdames et messieurs les chefs d'établissements privés sous contrat d'association du premier degré et du second degré.

Références :

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires
- Décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires et arrêté du 20 décembre 2013
- Modalités d'affectation et d'organisation de l'année de stage – circulaire du 21-7-2022 NOR MENF2215492C MENJ-DAFD1
- Affectation des lauréats des concours des professeurs des écoles de l'enseignement privé sous contrat - Note de service du 16-2-2024 NOR : MENF2404255N MENJ - DAF D1
- Affectation des lauréats des concours des maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat - Note de service du 16-2-2024 NOR : MENF2404252N MENJ - DAF D1

Les modalités d'indemnisation des frais de déplacement des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire distinguent deux catégories de stagiaires : les stagiaires à temps plein et les stagiaires en demi-service, devant élèves.

1. Modalités d'indemnisation des frais de stage et de déplacement

- A) Les stagiaires affectés en **demi-service** d'enseignement complété par un parcours de formation adapté en établissement d'enseignement supérieur, bénéficient de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) créée par le décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 s'ils

remplissent les conditions fixées à l'article 2 de ce décret ou, sur leur demande et à titre exceptionnel du remboursement de leur frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 décembre 2013 ministériel pris pour son application si ce dernier dispositif leur est plus favorable au regard de leur situation personnelle.

- B) Les stagiaires exerçant à **temps plein** et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté, bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires et l'arrêté du 20 décembre 2013 ministériel pris pour son application.

2. Procédures d'attribution de l'indemnité forfaitaire de formation (IFF) au bénéfice des stagiaires en demi-service et de remboursement des frais de déplacement des stagiaires à temps plein

- A) L'IFF est versée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle en école ou établissement d'enseignement du second degré à raison d'un **demi-service** et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale.

L'indemnité forfaitaire de formation est versée mensuellement jusqu'au mois de mai de l'année scolaire en cours, sous réserve d'éligibilité.

La demande d'indemnité de formation s'effectuera en ligne sur la plateforme Colibris, par le stagiaire, en téléchargeant l'attestation de formation renseignée par l'établissement supérieur de formation.

Vous pouvez accéder à la démarche sur Colibris en ouvrant le lien ci-après, en vous connectant avec votre identifiant académique en tant qu'utilisateur académique.

[Demande d'indemnité forfaitaire de formation](#)

Les dossiers d'attribution de l'indemnité forfaitaire de formation seront instruits jusqu'au 30 mai 2025 par le service de la DEEP1.

- B) Les stagiaires exerçant à **temps plein** et amenés à suivre ponctuellement des modules de formation dans le cadre de leur parcours de formation adapté peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement sous réserve d'éligibilité aux conditions énoncées sur le site de FORMIRIS.

<https://www.formiris.org/contact>

Je vous remercie pour la plus large diffusion des présentes instructions.

Pour la rectrice et par délégation,

Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines

Signé

David BERAHA

